

La Gazette des Comores

Paraît tous
les jours sauf
les week-end

Quotidien Indépendant d'Informations Générales

19^{ème} année - N° 3297 - Jeudi 13 Décembre 2018 - Prix : 200 Fc

SOCIÉTÉ

La Cour de sûreté a-t-elle une existence légale ?



Alors que différents procès s'ouvrent cette semaine auprès de la Cour de sûreté de l'Etat, la légalité de celle-ci prête à débat. Pour Mohamed Rafsandjani, Doctorant en droit public, la Cour de sûreté n'a aucune existence légale, puisque la loi organique relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores de 2005

n'en a pas fait mention. Quant à Ahamed Ali Abdallah, avocat au Barreau de Moroni, il estime au contraire que son existence est légale puisque qu'elle n'a jamais été abrogée ni remplacée par une loi postérieure à sa création.

LIRE SUITE PAGE 3

Maintien de l'ordre : qui est le principal responsable ?

LIRE PAGE 2

Visitez le site de la Gazette
www.lagazettedescomores.com

Prières aux heures officielles Du 11 au 15 Décembre 2018

Lever du soleil:

05h 34mn

Coucher du soleil:

18h 25mn

Fadjr : 04h 22mn

Dhouhr : 12h 03mn

Ansr : 15h 39mn

Maghrib: 18h 27mn

Incha: 19h 41mn



Maintien de l'ordre : qui est le principal responsable ?

En cas d'émeutes ou de manifestations, ce sont les différents organes du corps armé ou de la police qui doivent assurer la sécurité. Aux Comores, outre l'assurance d'une sécurité adéquate, ces forces de maintien de la paix et de la sécurité des citoyens peuvent être à l'origine d'éclatements et de pétarades.

Pourquoi autant de bavures pour le maintien de l'ordre ? Pour un haut gradé de l'armée, ceci peut être expliqué par le manque de formation des forces de l'ordre et pour la société, c'est dû à un manque de responsabilité de leur part. Comment situer les responsabilités de l'armée en cas d'émeute ou de manifestation ? Une question bien intéressante qui mérite une analyse profonde sans se baser sur un cas ou un autre. Selon un haut gradé de l'armée qui choisit l'anonymat, « les forces de l'ordre manquent cruellement de moyens, voire de moyens adéquats pour le maintien de l'ordre ».

A cause de ce manquement, les forces de l'ordre ne peuvent pas faire des miracles. Notre interlocuteur l'explique bien car il montre qu'en

plus d'une carence en formation, ces forces « utilisent ce qu'elles ont, c'est-à-dire les armes de dotation, qui elles, sont dotées pour la guerre, donc pour tuer ». Ceci ne peut pas expliquer cela mais peut, peut-être le justifier. « Ces forces sont peu ou pas assez préparées pour le maintien de l'ordre, d'où les bavures et problèmes de compétences », a-t-il insisté avant de montrer que ces forces ne peuvent pas être bien formées au maintien de l'ordre s'il n'y a pas les matériels qu'il faut pour ça, ou si on est formé pour aller manquer de moyens sur le terrain.

« Pour la responsabilité, elle est bien circonscrite par les textes sur le maintien de l'ordre, donc connue. Je parlerai surtout d'un problème de discipline: quand les forces de l'ordre cassent les maisons des citoyens, les obligent à nettoyer les barrages, les humilient, c'est plus un problème de discipline car jamais elles n'ont (du moins officiellement) reçu d'ordres pour ça », explique notre interlocuteur.

Revenant sur les derniers événements qui ont lieu à Ikoni en exemple, il montre que cela est sorti du cadre normal du maintien de l'ordre. « Le maintien de l'ordre classique

relève du ministre de l'intérieur ou du Préfet de la région ; ces autorités donnent pour cela des ordres écrits (une réquisition) où il est spécifié si l'usage des armes est autorisé et dans quelles conditions », avance-t-il. Notre interlocuteur explique qu'il aurait pu s'agir d'une simple affaire judiciaire si la direction de la Douane avait porté plainte pour véhicules volés. « La Gendarmerie aurait agi dans son cadre normal d'auxiliaire de la Justice, obéissant à l'ordre de ce dernier pour aller récupérer ces véhicules. Pas besoin de réquisition donc », avance notre interlocuteur toujours sous anonymat.

Selon lui, l'appréciation des moyens à amener et à utiliser ne relève que du commandant de l'élément qui est intervenu sur le terrain. « Probablement sur ordre du Commandant de la Gendarmerie », lâche-t-il. Qui est le premier responsable en cas de confrontation et/ou de tirs ? Notre interlocuteur montre que cela dépend du niveau. « Au niveau politique, le premier responsable est le président de la République, en tant que chef suprême des armées », avance le haut gradé. Ce dernier précise qu'il lui



Un véhicule de patrouille de la gendarmerie (Photo d'archive)

incombe la responsabilité de « demander des éclaircissements notamment auprès du Ministre de tutelle (ministère de la défense) et du Chef d'état-major. « Au niveau des armées, le premier responsable est le chef d'état-major. C'est à lui donc de se baser sur les textes en vigueur pour chercher le "COUPABLE" direct qui a fauté pour les sanctions éventuelles », insiste-t-il. Il explique néanmoins qu'en cas d'évènement qui nécessite une intervention de maintien de l'ordre, il y a un texte dans les armées qui précise les responsabilités s'agissant des donneurs d'ordre et de réquisition ainsi que les différents scénarios d'usage des armes. « Il faut donc que les for-

ces de l'ordre s'en imprègnent », rappelle-t-il.

Mais bien sûr rien ne sera possible sans la préparation, la formation, l'entraînement de ces forces de l'ordre et leur dotation en équipements et matériels adéquats ». Selon lui, la formation (y compris celle des cadres) et l'encadrement strict sur le terrain sont extrêmement importants. « La plupart des membres des forces de l'ordre paniquent et commettent l'irréparable sur le terrain faute de formation, d'expérience, d'encadrement strict sur le terrain. Et quand on y ajoute l'inadaptation des moyens, bonjour les dégâts », a-t-il conclu tout confiant.

A.O Yazid

LETTRE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À FAHMI SAID IBRAHIM

Tocha Djohar : "J'ai participé à tous les travaux de la session en cours"

Le député Toucha Djohar Abdallah, suppléant du député Fahmi Said Ibrahim réagit suite à la missive de président de l'assemblée nationale dressée à Me Fahmi Said Ibrahim. Il montre qu'il a participé aux travaux de cette session en cours.

"**L**a raison ayant motivé votre remplacement par votre suppléant en vertu de l'article 18 de la loi N°14-017/Au du 26 juin 2014 relative à l'élection des représentants de la Nation, n'ayant pas cours, je vous suggère de bien vouloir réintégrer votre mandat de député. À défaut, je serai dans l'obligation de signifier à l'autorité compétente la vacance défini-

tive du poste». C'est par ces mots que le président de l'Assemblée



Député Tocha Djohar

Nationale s'adresse à Fahmi Said Ibrahim pour lui demander de

reprendre son siège de député à l'assemblée, son suppléant étant considéré absent aux travaux du parlement. Joint au téléphone, le principal intéressé n'a pas souhaité réagir puisque, dit-il, « attendre tout d'abord la réaction de Fahmi Said Ibrahim pour respect de la hiérarchie ».

Toutefois, le député Tocha Djohar précise qu'il a participé à tous les travaux de la session en cours. « Il y a une chose qui est certaine : j'ai participé aux travaux de cette sessions et les PV sont là. J'étais en conférence des présidents dans lesquelles le président de l'assemblée nationale et le ministère de l'intérieur étaient tous bel et bien présents, bien sûr avec les membres

qui composent la conférence », rassure le député d'Itsandra Sud.

Et lui d'ajouter que « lors de cette session, j'ai eu à travailler avec mes collègues députés tout le mois d'octobre. Et quelques jours du mois de novembre. Et après, j'ai laissé une procuration en bonne et due forme. Même si je n'ai pas mis les pieds ces derniers jours, mais tant qu'il y a ma procuration, cela veut dire que je suis là, selon notre règlement intérieur ». Le député Tocha Djohar finit par dire que le président de l'assemblée est un député comme lui et qu'il « ne peut pas supprimer un député comme lui ».

Ibnou M. Abdou

ENVIRONNEMENT

L'assemblée nationale adopte la loi sur les Aires protégées des Comores

Dégradation des habitats et milieux naturels, surexploitation des ressources, maintien de la diversité biologique, conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur pour un développement durable... Pour tenter de relever ces défis, les députés, ont adopté le 05 décembre dernier, le projet de loi sur le Système National des Aires protégées des Comores.

Espèces rares, écosystèmes uniques et paysages de valeur inestimable, les Comores disposent d'un patrimoine naturel riche qu'il convient de sauvegarder et de préserver. Conscients de l'importance de préserver ce patrimoine naturel national et s'aligner sur les standards internationaux

en matière de préservation des ressources naturelles, les Comores avec l'appui du PNUD et du GEF ont renforcé l'arsenal juridique en adoptant la loi sur les Aires protégées des Comores.

L'une des mesures phares de ce projet de loi est la création d'une agence nommée Parcs Nationaux

des Comores, en charge de la gestion du Réseau National des Aires Protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels sur tout le territoire national. La promulgation des textes et des décrets d'application de la loi par le chef de l'Etat va officialiser la création des parcs nationaux des Comores.

L'adoption de cette loi est une « avancée significative dans notre démarche de création des Aires protégées », se réjouit Fakridini Djambae, Expert juriste du RNAP. Toutefois, « la préservation et la

gestion de la biodiversité ne sont pas seulement une question de lois, mais aussi une responsabilisation et une prise de conscience généralisée de tous les acteurs », ajoute-t-il. Une campagne de dissémination de la nouvelle loi sera lancée afin d'expliquer les principales mesures à la population.

Grâce à la nouvelle loi sur les aires protégées, la protection de la biodiversité marine et terrestre sera renforcée. La loi va également renforcer les sanctions pénales pour lutter contre le braconnage et le trafic

des espèces menacées, avec l'introduction des amendes le doublement des peines pour les récidivistes.

En effet, cette conservation des ressources doit se faire aussi par la promotion des activités économiques durables au profit des populations locales. Cette nouvelle loi dispose que toute aire protégée créée doit être dotée d'un plan d'aménagement et de gestion qui définit toutes les actions à développer au niveau de l'aire protégée.

MY

SOCIÉTÉ

La Cour de sûreté a-t-elle une existence légale ?

Suite de la page 1

Par **Ahamed Ali Abdallah,**
Avocat au Barreau de Moroni

« La loi portant création de la Cour de Sûreté de l'État est encore en vigueur. Créée le 4 mars 1981, cette loi n'a jamais été ni remplacée ni abrogée par une loi postérieure à sa création. La justice a eu recours à cette loi pour juger les membres du Front Démocratique poursuivis en Mars 1985 pour atteinte à la Sûreté de l'État. En 2013 également la justice a eu recours à cette fameuse loi pour statuer sur le cas d'une tentative de coup d'État contre le régime du Président Ikililou Dhoinine.

Aujourd'hui encore, cette Cour a le droit d'exister. Maintenant, pour ce qui est sa compétence pour juger des délits de Droit commun, comme les présumés innocents poursuivis dans l'affaire du gendarme agressé au

quartier sans fil, je suis d'avis contraire. Je conclus en disant que cette Cour est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme et particulièrement le droit à la défense puisque les décisions de la Cour de sûreté sont insusceptibles de recours. Seul le droit de grâce peut mettre fin à la décision prise par cette juridiction d'exception.

Je rajoute par ailleurs que cette Cour ne pouvait être incluse dans la loi de 2005 portant organisation de l'ordre judiciaire puisqu'il s'agit d'une juridiction d'exception. D'ailleurs ses membres sont nommés pour une durée d'une année. Elle ne siège pas en permanence comme les autres juridictions de l'ordre judiciaire à l'instar de la Chambre Correctionnelle, commerciale et civile pour ne pas les citer ».

Par **Mohamed Rafsandjani,**
Docteur en Droit public
Chargé d'enseignement à l'Université
de Toulon

« Il est des controverses juridiques comme ça, qui n'ont de pertinence que politique. Celle entourant la Cour de sûreté de l'Etat est de celles-là. Il se pose aujourd'hui la question de sa légalité. A ce propos, il est évident qu'elle n'en jouit pas. Il s'agit d'une juridiction d'exception héritée de l'ancienne législation coloniale, notamment du code de procédure pénale français et réinsérée en droit comorien par une loi du 4 mars 1981 de l'Assemblée fédérale de la défunte République Fédérale Islamique des Comores. Cette loi réservait à la Cour de sûreté de l'Etat le soin de juger les crimes et délits politiques prévus par le code pénal comorien.

Seulement, après l'instauration de l'Union des Comores, une loi organique prévue par la constitution a été adoptée portant sur l'organisation judiciaire de l'Union des Comores. Pour le dire simplement, cette loi organique donc à la fois postérieure et supérieure à la simple loi ordinaire de 1981, prévoit toutes les juridictions qui peuvent rendre la Justice aux Comores. Mieux, elle précise bien que

seules celles citées peuvent prononcer des condamnations. Or, cette loi organique ne fait nullement mention de la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, cette juridiction n'existe pas aujourd'hui dans l'organisation judiciaire de la République. Elle n'a aucune base légale.

D'aucuns affirment que c'est parce qu'elle est une juridiction d'exception, elle n'avait pas à y être mentionnée. C'est ignorer que juridiquement, l'exceptionnel ne se présume pas. Parce qu'elle est une dérogation au droit commun normal, une exception est toujours prévue par les textes sinon elle n'existe pas. Quant à la Cour constitutionnelle, elle n'était pas non plus mentionnée dans cette loi organique mais, c'est parce qu'elle l'avait été par plus éminent que le législateur organique : la Constitution ».

Propos recueillis par Fsy

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL

Chronique d'une mort programmée

Deux parlementaires, **Mmadi Hassani Oumouri et Mohamed Msaidie, respectivement du Rdc et du Juwa ont déposé ce 10 décembre, une proposition de loi relative à la révision du code électoral. Celle-ci, après l'avortement du projet d'habilitation, a pour ambition d'harmoniser le code électoral. Sauf que cela ne sera pas aussi simple.**

Deux députés issus de l'opposition parlementaire, Mmadi Oumouri (Rdc) et Mohamed Msaidie (Juwa) ont déposé ce 10 décembre 2018, une proposition de loi relative au code électoral, prenant le contrepied du projet de loi d'habilitation qui n'est finalement pas passé en plénière. Sauf que le parcours de la proposition de loi est jalonné d'obstacles. Obstacles d'ordre constitutionnel.

Le premier est l'article 84 de la nouvelle loi fondamentale. Celui-ci dispose que « les propositions de loi des membres de l'Assemblée de l'Union ne sont recevables que si elles sont communiquées au Gouvernement avant leur inscription à l'ordre du jour ». Joint au téléphone, le président de l'Assemblée Abdou Ousseni a bien confirmé son dépôt au secrétariat général de l'Assemblée, et son envoi à celui du gouvernement.

Le deuxième obstacle concerne toujours la même disposition. « Le gouvernement est tenu de les retourner (les propositions de loi, ndlr), avec ou sans observations, dans un délai qui ne peut dépasser 15 jours ». La proposition de loi a été déposée le 10 décembre. L'exécutif a donc deux semaines pour l'étudier. Sauf que le président de l'Assemblée nationale, a affirmé au téléphone que cette session allait prendre fin le 22 décembre et pas le 27 ou le 28 par exemple. « Si le gouvernement renvoie la proposition de loi avant le 22 décembre, elle pour-

rait suivre la procédure prévue jusqu'à son adoption », a-t-il fait savoir. Maintenant rien ne l'oblige à le faire.

A la question de savoir pourquoi la fermeture de la session parlementaire interviendrait le 22 de ce mois

et pas plus tard, Abdou Ousseni a répondu « que celle-ci devait durer moins de 90 jours, selon les dispositions légales ».

Le troisième obstacle est relatif au même article 84 qui dit « s'il apparaît au cours de la procédure

législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 56, le gouvernement peut opposer une irrecevabilité ». L'article 56 lui, dispose que « le président de l'Union peut, sur habilitation de l'Assemblée de l'Union, légiférer par ordonnance sur des matières relevant de celle-ci ».

Le député Oumouri est bien conscient de ces embûches. Sur la décision du président Abdou Ousseni, de clore la session d'octobre le 22 décembre par exemple. « Il est le patron de l'institution, il décide de sa clôture comme il l'entend ».

Quant à l'irrecevabilité qui pourrait être soulevée par l'exécutif, le parlementaire dit s'y être préparé. Il est revenu sur l'article 84 en insistant sur le fait « que la proposition de loi peut ne pas être recevable si elle empiète sur le domaine réglementaire ». Et de préciser, « cette proposition de loi relève clairement

des compétences du parlement ». Mais sait-on jamais ?

Le 4ème et dernier obstacle est la Cour suprême : « en cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union, la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre statue dans un délai de 08 jours ». Une proposition de loi et beaucoup d'obstacles, eu égard notamment au fait que la session tire à sa fin et qu'il n'est pas exclu que « l'on » fasse trainer les choses sciemment.

Ce qui fait dire au député Oumouri ceci : « notre proposition de loi est une main tendue pour sauver la République. S'il devait y avoir des élections présidentielles sans harmonisation des textes, le prochain président élu, sera un président « bâtard » (sic). Et prédit une instabilité politique, dans ce cas, pour « les 5 prochaines années à venir ».

Faïza Soulé Youssouf



Député Oumouri

Suspension d'une commissaire de la Ceni par le Ministre de l'intérieur Le bureau de la CENI reste toujours silencieux

Mariama Massoundi, commissaire de la Ceni chargée du matériel a été suspendue de ses fonctions, en fin novembre par le ministre de l'intérieur. Nadjah Allaoui parle d'une affaire entre la CENI et le ministre de tutelle tandis que Latuf Abdou parle d'une décision illégale du ministre.

Le ministre en charge des élections, Mohamed Daoudou, a par un arrêté suspendu la commissaire chargée de la coordination du matériel de la Ceni, Mariama Massoundi. L'arrêté, en date de la fin du mois de novembre, n'a pas motivé la suspension.

Lundi dernier, elle déposée un recours devant la cour suprême pour contester contre l'acte du ministre de l'intérieur en charge des élections. Interrogé sur cette question, Nadjah Allaoui, membre de la Ceni estime que c'est « une affaire entre le ministre de tutelle et Mariama Massoundi. La Ceni n'a pas à entrer ». De son côté, Latuf Abdou pense que la décision du ministre est illégale. « C'est une décision très grave dans la mesure où elle touche l'indépendance de l'institution en charge des élections », lance ce membre de la Ceni.

Lors de sa conférence de presse lundi dernier, Mariama Massoundi est revenue sur le cas Said Mze

Dafine et se demande pourquoi il a pu avaliser une telle décision du ministre en charge des élections alors qu'il y a deux ans, Latuf Abdou et lui étaient quasiment dans la même situation et ils ont fait montre de solidarité active à leur endroit. C'est cette solidarité qu'elle appelle aujourd'hui « à s'unir pour s'indigner de la décision illégale du ministre de l'intérieur afin de valoriser l'indépendance de l'institution, condition sine qua none pour la tenue d'élections transparentes, crédibles ». « A la Ceni, on a un président et un secrétaire général. Ce sont ces deux personnes qui doivent nous réunir et discuter du sujet. Mais à l'heure où je vous parle, rien n'a été

fait. La discussion reste entre membres », ajoute-t-il.

Il est vrai qu'en janvier 2016, les commissaires Said Mze Dafine et Latuf Abdou avaient été suspendus par le président de la Ceni puis révoqués par décret présidentiel. Un arrêt de la cour constitutionnel avait cassé le décret et les deux commissaires ont réintégré la commission électorale en février de la même année. Sur cette affaire, le président de la CENI en mission à l'étranger, La Gazette des Comores a tenté de joindre le secrétaire général, Said Mze Dafine mais en vain. Y aurait-il anguille sous roche ?

Mohamed Youssouf

VIH SIDA AUX COMORES

Le taux passe de 0,2% à 0,32% de 2015 à 2018

La journée mondiale de la lutte contre le SIDA est célébrée le 1er décembre. Aux Comores, la cérémonie officielle sera célébrée le 15 décembre dans l'île d'Anjouan.

La cérémonie officielle de la journée mondiale de la lutte contre le SIDA sera célébrée le 15 décembre à Anjouan à Moya. « Connaitre ton statut », tel est le thème qui a été choisi pour célébrer cette journée. Aux Comores, le nombre de porteurs du virus du Sida est de 59. Parmi les porteurs du virus, le plus âgé a 70 ans et le moins âgé, un enfant de 4 ans. « Cet enfant est contaminé par sa mère qui n'a pas pu faire le dépistage »,

montre le Dr Soulaïmana Youssouf, le directeur de la lutte contre le Sida aux Comores.

Ce dernier a saisi cette occasion pour montrer que le taux du VIH Sida aux Comores a nettement progressé. Il passe de 0,2% à 0,32% de 2015 à 2018. « Je saisis cette occasion pour demander aux jeunes sexuellement actifs de rester fidèles à leur partenaire ou bien de se protéger lors des rapports sexuels. Nous réalisons que les cas du virus se multiplie énormément », prévient-il.

Aujourd'hui, le Dr Soulaïmana Youssouf montre qu'ils ont tous ce qu'il faut pour leur traitement et les médecins référents. « Aujourd'hui, les traitements sont gratuits et c'est

normal. Nous espérons éliminer ce virus d'ici à 2030, bien sûr avec la collaboration de la population si elle accepte de venir faire le dépistage », poursuit-il.

En effet, le virus SIDA se transmet par plusieurs voies. Il y'a les rapports sexuels non protégés et les échanges de seringues. « Les jeunes qui se drogue avec les injectables peuvent se contaminer facilement. J'appelle la population à aller faire le dépistage car faire le dépistage, est pour son bien et celui de la population. En plus les résultats restent toujours anonymes », conclut-il.

Nassuf Ben Amad



1Dr Soulaïmana Youssouf le directeur de la lutte contre le Sida aux Comores

SANTÉ PUBLIQUE

" Suivre le traitement, le diabétique peut vivre comme les êtres normaux "

Les centres hospitaliers de la capitale ont mené hier mercredi une campagne d'activité sur la prévention et la prise en charge du diabète aux Comores. Cette initiative est à la demande de l'Organisation non-gouvernementale française de lutte contre le diabète en Afrique.

Pour améliorer la protection des personnes atteintes du diabète en Afrique, l'Organisation non-gouvernementale appelée « Santé Diabète » offre chaque année des matériels permettant aux postes de santé de prévenir les risques, les symptômes et les traitements du diabète. A Moroni, une campagne de dépistage a débuté dans les différents centres hospitaliers pour vérifier l'état de santé des citoyens. Aux environs de 09h à

10h du matin, l'hôpital de Mboueni a été infranchissable. Hikmata Issmaël, infirmière d'Etat et chef des opérations dans la salle a expliqué que le diabète consiste à un dysfonctionnement du mobilisme du sucre dans l'organisme provoquant une grande accumulation dans le sang.

« Il existe deux types de diabète. On peut avoir un diabète dont le pancréas ne fabrique pas plus d'insuline. Ce type représente 10% des personnes atteintes dont des jeunes enfants et des adolescents. Le second type, le pancréas produit de l'insuline mais en qualité inadaptée et l'organisme y est mal réceptif. Ce type présente 90% des personnes atteintes, plus particulièrement les adultes âgés de 45 ans, sédentaire et en surpoids », explique l'infirmière. Cette dernière a fait connaître de

surcroît que des complications caractérisées d'une baisse ou hausse très rapide et brutale de la glycémie peuvent facilement induire le diabétique au coma ou à la mort. C'est pour éviter des tels incidents que Hikmata exhorte les diabétiques de passer à des analyses de contrôles de temps en temps. « Le diabète est incurable, mais il en existe des traitements adaptés permettant de maîtriser la maladie en évitant la survenue des complications », a-t-elle confirmé.

Comme toutes les maladies, le diabète présente des symptômes. « Le premier type du diabète se manifeste par une grosse fatigue, une importante faim et une perte du poids. Le deuxième est considéré comme asymptomatique. Mais lorsque le sucre apparaît dans les urines alors que la glycémie dépas-

se 1,80, c'est un signe du diabète », a-t-elle démontré. Et d'ajouter que « cependant l'on peut être diabétique sans la présence de ces symptômes mais on le découvre par hasard lors d'un bilan de santé. Donc il important de contrôler souvent son état de santé ».

Aujourd'hui des institutions internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales se mobilisent soit pour l'éradiquer soit pour le maîtriser. « Désormais, on peut traiter le diabète à l'aide de plusieurs conditions. D'abord l'accep-

tation du patient de la modification de son mode de vie, ensuite la pratique plusieurs fois par semaine d'une activité physique accompagnée par une prise des cachets appelés antibiotiques oraux normalisant la glycémie et enfin l'injection d'insuline à l'aide d'une seringue ou d'un stylo injecteur », a montré l'infirmière. Avec le suivi du traitement, le diabétique peut vivre comme les êtres normaux.

Kamal Gamal



La Gazette des Comores
BP 2216 Moroni – UNION DES COMORES
Tél. (269) 37-79-80 – 33 26 76

BULLETIN D'ABONNEMENT

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse postale : _____ email : _____
Tél. : _____ Fax : _____ Mob : _____

Périodicité :
3 mois Montant : _____
6 mois Montant : _____
12 mois Montant : _____

Mode de règlement :
Espèces
Chèque n° _____
Virement bancaire réf. : _____

Moroni le,
Signature : _____

Tarifs d'abonnement
(Valable à compter du 1er janvier 2015)

	Mensuel		Trimestriel		Semestriel		Anuel	
	FC	Euro	FC	Euro	FC	Euro	FC	Euro
Comores	4 500	9	12 500	25	25 000	51	50 000	102
Etranger	6 000	12	17 000	35	32 000	65	62 500	127

CONFÉRENCE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Respecter des normes d'ambition les plus élevées

La Conférence des Nations Unies pour le climat, la COP24, est entrée dans sa phase plus politique, à Katowice, en Pologne. Les politiques ont commencé à fouler le pied de la conférence depuis le mardi. Il va s'agir pour eux d'essayer de fixer les règles qui doivent rendre l'Accord de Paris enfin opérationnel.

Aussi, cette deuxième semaine s'avère déterminante. En effet, lors de la première semaine, les délégués des 195 nations signataires de l'Accord de Paris (2015) ont négocié un texte de travail de plusieurs centaines de pages. Et comme il a été dit plus haut cette semaine sera plus politique. Environ 130 ministres ou chefs d'État sont attendus pour rendre opérationnel l'Accord de Paris sur le climat.

L'enjeu est aussi simple que crucial: la COP21, en 2015, a accouché d'une loi et la COP24 doit en fixer les décrets d'application. Cependant des «blocages» subsistent dans le texte réglementaire de 307 pages,



négocié la semaine dernière. Le match devient très tactique. Des pays pauvres et menacés par le réchauffement bloquent certains points pour exiger des contreparties financières. D'autres, riches et pollueurs comme l'Arabie saoudite, veulent bien payer mais refusent toute transparence sur leurs efforts de dépollution.

Et pourtant, tout le monde convient qu'il faut réduire davan-

tage les émissions de gaz à effet de serre. Si l'on s'en tient aux engagements de Paris, on va tout droit vers une hausse globale des températures de 3,2°C. De nouvelles contributions nationales sont espérées cette semaine.

Les pays les plus vulnérables espèrent aussi que les nations les plus riches mettront aussi sur les rails le mécanisme de Varsovie, des fonds destinés à aider les États à

faire face à des épisodes climatiques violents, comme la submersion marine.

Il faut aussi faire face aux climato-sceptiques. En effet les États-Unis de Donald Trump se sont alliés aux producteurs de pétrole - Russie, Arabie saoudite et Koweït, pour bloquer l'approbation du rapport des experts du climat (Giec) sur un réchauffement planétaire à 1,5°C.

Le sujet va revenir demain sur la

table. Il promet d'être sanglant. Les climatologues du Giec militent pour que la présidence polonaise de cette COP24 ne laisse pas passer de message pouvant, un tant soit peu remettre en cause les faits scientifiques.

Pour les défenseurs de l'Environnement, les négociations doivent «aboutir à une décision forte de la COP qui énonce les engagements pris par les pays en matière d'ambition sur la base des déclarations déjà faites.

Cette décision de la COP doit admettre les rapports issus du bon travail du « dialogue Talanoa » cette année, et les éléments issus du rapport spécial du GIEC. Le « dialogue de Talanoa » est un mécanisme essentiel qui doit intégrer le bilan mondial dans le cahier des charges afin de contraindre les pays à renforcer leurs ambitions. Pour cela, il est nécessaire de respecter les normes d'ambition les plus élevées dans les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. La conférence est prévue de prendre fin ce vendredi.

Mmagaza

FOOTBALL : COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN 2019)

Bras de fer entre les Comores et la Caf, le recours au Tas est t-il exclu ?

La Caf vient d'exclure le Cameroun de l'accueil de la Can 2019. Mais, son équipe nationale continue la qualification. La Fédération de Football des Comores (Ffc) voit dans ce verdict, un poids et deux mesures. Elle saisit la Caf. Mais, en vain ! Fera-t-elle appel à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (Tas) ? « L'hypothèse n'est pas à exclure. Elle est logiquement soutenable. Nous examinons la situation », affirme Saïd Ali Saïd Athoumani, patron de la Ffc.

Le Tribunal arbitral du sport (Tas) est une institution indépendante, basée à Lausanne (Suisse). Il participe à la résolution des litiges dans le domaine du sport. Il compte 300 arbitres, issus de 80 pays différents, sélectionnés pour leurs connaissances du droit du sport, dont la compétition continentale. Sur décision de la Confédération Africaine de Football (Caf), communiquée par son 2e vice-président, Constant Omari, le Cameroun ne peut plus accueillir la Can 2019, prévue du 15 juin et 13 juillet prochain. Mais force nous est, et même la communauté footballistique nationale et internationale, de constater que malgré la perte de son statut de pays-hôte, l'équipe nationale camerounaise, est maintenue dans les tours de qualification.

La Ffc voit dans cette sentence, un système de poids et deux mesures. Le

22 mars prochain, le Cameroun reçoit à Yaoundé les Coelacanthés dans le cadre de 6e et dernière journée pour la qualification. « Le projet de saisir le Tas n'est pas du tout exclu. Auprès de la Caf, nous avons voulu avoir des explications sur la participation des Camerounais à la qualification. Sa réaction ne fut pas réconfortante. Nous avons également réclamé le respect de l'article 92 du règlement. Le son de cloche est le même. Nous sommes doublement déçus », explique Saïd Ali Saïd Athoumani, président de la Fédération de Football des Comores.

Pour l'heure, la Caf est perturbée par trois brûlants dossiers techniques et administratifs : le choix du pays-hôte de la compétition, les organisateurs des éditions 2021 et 2023, enfin la situation du Cameroun. La Can 2019, sans les Lions indomptables, est-elle plausible ? Le manager général des Coelacanthés, Ben Amir Saadi, tient un langage discordant : « Comme beaucoup d'entre vous, j'ai horreur de l'injustice. Surtout celle exécutée sciemment, à visage découvert, par les puissants contre les plus faibles. J'estime qu'il ne faut pas nous écraser et porter cette affaire jusqu'au Tas s'il le faut au nom des Comores ». Monsieur Ahmad Ahmad, patron de la Caf, à bon entendeur salue.

Bm Gondet

WASUYA
InnoVe ta com'

Stratégie de communication
Création graphique
Relations presse
Production de contenus
Community management
Événementiel

contact@wasuya.km
Moroni Badjanani, Bâtiment La Gazette des Comores

MUSIQUE

« Surnaturel » de Rohff dans 24 heures

Annoncé à plusieurs reprises entre 2015 et 2018, le neuvième album de Rohff sortira demain, vendredi 14 Décembre. Trois ans après la sortie du "Rohff Game", le franco-comorien nous sort ce qu'il avait annoncé comme le dernier album de sa carrière. L'attente a été, certes, au plus haut niveau et cela en valait bien la peine car c'est finalement un double album mais pas un que va livrer le Padre du Rap Game (P.D.R.G) qui part à la reconquête de son public avec ce nouvel opus de 30 titres dont 15 chacun.

Composé de 30 titres dont 15 dans chaque album, "Surnaturel" de Rohff sortira demain vendredi. Après plusieurs dates en trois ans, ce n'est que le 5 novembre 2018 dernier que Housni Mkouboi dévoile le cover ainsi que sa date de sortie. Après avoir dévoilé la pochette, Rohff a livré à son public, le 15 novembre 2018, la tracklist de son double album avec des featurings tels que Niro, Leck, Guirri Mafia et Nassi.

La promotion de l'album a commencé avec un premier extrait officiel du projet intitulé "La force" qui a fait 3.036.975 vues en 3 semaines. Deux semaines après "La Force", il sort le second extrait, très attendu, intitulé "J'arrache tout" le 7 Décembre dernier.

Après la tournée de son dernier album "P.D.R.G" et son incarcération de deux mois, Rohff dévoile le morceau inédit "Soleil" sur YouTube le 28 juillet. En Août 2014, il annonce que son prochain album et dont le son en ferait partie s'intitulera "Surnaturel". Courant 2015, Housni Mkouboi enchaine avec plusieurs clips devant être des extraits dudit album. "Du sale", sorti le 21 mars 2015 est le premier clip du projet avant la sortie du second clip, "Suge Knight", le 4 mai 2015. Le 24 juillet, l'enfant de Vitry sur Seine sort "Sans forcer" avant de dévoiler également une version street du morceau intitulé "Sans Forcer 94.0", le 10 août, un son qui fait beaucoup de buzz sur les réseaux sociaux et se retrouve en Top Tendence dès sa sortie.

Cependant, ces morceaux, bien que prévus initialement comme étant présent sur l'album Surnaturel, seront finalement retirés du projet.

Le Rappeur aux huit disques d'or, deux double disques d'or, quatorze disques de platine, deux singles d'or et un single de platine annonce le 18 septembre 2015, la sortie d'une mixtape intitulé "Le Rohff Game". Après le succès des morceaux sortis, le rappeur du 94 décide finalement d'en faire un album. « J'ai remarqué lors de sa finalisation de ce projet qu'il a bien plus l'allure d'un album que d'une mixtape », avait-il confié lors de ces interviews accordées à l'occasion de la sortie du "Rohff Game" où il avait confirmé que Surnaturel sortira bel et bien dans le courant de l'année 2016. Mais tel ne sera pas le cas. Car Rohff est contraint de rompre son contrat avec la maison de disque Universal qui jusque-là « n'avait pas assuré sur la promotion de son dernier album Le Rohff Game ».

Ce n'est qu'en 2017 que Rohff commence la véritable promotion de "Surnaturel" avec le premier extrait



officiel intitulé "Hors de contrôle" sorti le 28 avril. Il reçoit de très bonnes critiques de la part du public. Le 29 septembre, il dévoile le second single "Broly" qui se hissera au 1er rang des téléchargements sur iTunes. Considéré comme le plus grand rappeur français, le créateur de "DISTINCT" annonce le second chapitre de Testament en août 2018. Ambitieux et inspiré, Housni annonce, finalement, que tous les morceaux sortis ne feront pas partie de la version définitive de l'album

"Surnaturel".

En plus de "Surnaturel", Rohff comptabilise dans sa discographie neuf albums studio, deux rééditions, deux mixtapes, une compilation, et un album live, pour un total de plus de 2 million de ventes d'albums ainsi que plus d'un million de ventes de singles. Elle comporte également de quarante-et-un singles, quatre-vingt-quinze collaborations.

A.O Yazid

NOUVELLE FRANCHISE BAGAGES

30 kgs

Visitez la **Tanzanie**

3 vols/sem.

mar. - jeu. - sam.

aller 10h30 - retour 16h30